



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 19/2014

Concerne : Règlement communal sur la gestion des déchets - Modification

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation une modification du règlement sur la gestion des déchets, que votre Conseil a accepté le 11 décembre 2012.

Entré en vigueur en mars 2013, ce règlement est appliqué depuis plus d'une année. Si, dans l'ensemble, son application ne présente pas de problèmes, quelques articles nécessitent d'être complétés.

Le règlement prévoit le prélèvement d'une taxe annuelle de base par habitant d'un montant maximum de CHF 150.-- et, pour les entreprises, d'une taxe annuelle de base forfaitaire maximale de CHF 300.--.

Rappelons qu'à la demande expresse de Monsieur Prix la taxation actuelle est de CHF 100.-- pour les habitants et de CHF 200.-- pour les entreprises.

La situation d'indépendants travaillant seuls à leur domicile a fait l'objet de plusieurs interventions lors de séances du Conseil communal. La question qui s'est posée est la suivante : est-ce équitable de taxer doublement un habitant, une fois comme résident, une fois comme travailleur indépendant. La Municipalité a examiné la structure des quelques six cents entreprises enregistrées sur le territoire de la commune et a convenu qu'il était impératif de prévoir une exonération pour tout patron qui travaille seul à son domicile et dont l'activité ne génère pas de déchets conséquents.

La Municipalité a tenu compte des remarques et vœux des Conseillers communaux et vous propose les modifications suivantes :

L'article 12 du règlement actuel stipule :

Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

A. Taxe de base

1 La taxe au sac est couplée à une taxe annuelle de base référée à l'habitant adulte, d'un montant maximum de CHF 150.00.

2 Une taxe annuelle de base forfaitaire de CHF 300.00 est facturée aux entreprises.

. / .

La Municipalité vous propose d'y adjoindre le texte suivant :

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération

- *aux jeunes adultes en apprentissage, aux études ou scolarisés*
- *aux personnes en situation précaire ou atteintes dans leur santé*
- *aux personnes exerçant une activité indépendante à leur domicile selon les critères définis à l'Annexe 2.*

En outre, concernant les associations à but non lucratif, il convient aussi de prévoir des exceptions. Nous proposons donc l'ajout d'un point 4 :

4 *La Municipalité est compétente pour accorder une exonération aux associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.*

Par souci de cohérence, il conviendrait de modifier l'article 4 et d'y ajouter :

5 *La Municipalité peut accorder des exonérations conformément à l'article 12 A.*

La commission communale de recours en matière d'impôts communaux a dû statuer sur plusieurs cas cette année. Elle a mis en exergue l'incomplétude de l'article 16 de notre règlement sur la gestion des déchets relatif aux recours. La Municipalité, compte tenu des remarques de la commission vous propose de compléter ledit article de la manière suivante :

3 *Le recours s'exerce par acte écrit, motivé et dûment signé. L'instance de recours peut demander au recourant de clarifier le ou les motifs du recours dans un délai de 30 jours. Faute de respect des délais précités, le recours sera considéré comme nul.*

Le point n° 3 de l'actuel règlement devient le point n° 4.

Toujours par souci de cohérence, la Municipalité vous propose de modifier les annexes du règlement de la manière suivante :

Ajouter, sous Annexe 1, Taxe de base à l'habitant :

- *Des exemptions de la taxe de base à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population (voir Annexe 2 du présent règlement). La Municipalité peut adapter ces exemptions en tout temps.*

Ajouter, sous Annexe 2, Exonérations :

La personne possédant une raison individuelle sans employé :

La personne exerçant une activité économique indépendante de manière organisée et durable sans aucun autre employé qu'elle-même et dont l'adresse professionnelle est identique à son domicile est exonérée de la taxe à l'habitant.

Comparatif entre textes actuels et textes modifiés

Règlement actuel	Règlement modifié
Article 4 Compétences 1 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. 2 Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets volumineux, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière. 3 La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes. 4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.	Article 4 Compétences 1 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. 2 Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets volumineux, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière. 3 La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes. 4 Elle collabore avec les autres communes dans le cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets. 5 La Municipalité peut accorder des exonérations conformément à l'article 12 A, alinéa 2.
Article 12 Taxes Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus. A. Taxe de base 1 La taxe au sac est couplée à une taxe annuelle de base référée à l'habitant adulte, d'un montant maximum de <u>CHF 150.00</u>. 2 Une taxe annuelle de base forfaitaire de <u>CHF 300.00</u> est facturée aux entreprises.	Article 12 Taxes Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus. A. Taxe de base 1 La taxe au sac est couplée à une taxe annuelle de base référée à l'habitant adulte, d'un montant maximum de <u>CHF 150.00</u>. 2 La Municipalité est compétente pour accorder une exonération aux jeunes adultes en apprentissage, aux études ou scolarisés aux personnes en situation précaire ou atteintes dans leur santé aux personnes exerçant une activité indépendante à leur domicile selon les critères définis à l'Annexe 2. 3 Une taxe annuelle de base forfaitaire de <u>CHF 300.00</u> au maximum est facturée aux entreprises. 4 La Municipalité est compétente pour accorder une exonération aux associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

Article 16 Recours	Article 16 Recours
1 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. 3 Les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	1 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. 3 <i>Le recours s'exerce par acte écrit, motivé et dûment signé. L'instance de recours peut demander au recourant de clarifier le ou les motifs du recours dans un délai de 30 jours. Faute de respect des délais précités, le recours sera considéré comme nul.</i> 4 Les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Annexe 1 actuelle	Annexe 1 modifiée
Taxe de base à l'habitant : Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant. Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe de base identique aux propriétaires des résidences principales. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.	Taxe de base à l'habitant : Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant. <i>Des exemptions de la taxe de base à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population (voir Annexe 2 du présent règlement). La Municipalité peut adapter ces exemptions en tout temps.</i> Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe de base identique aux propriétaires des résidences principales. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Annexe 2 actuelle	Annexe 2 modifiée
Rien	<i>La personne possédant une raison individuelle sans employé :</i> <i>La personne exerçant une activité économique indépendante de manière organisée et durable sans aucun autre employé qu'elle-même et dont l'adresse est identique à son domicile est exonérée de la taxe à l'habitant.</i>

La législation fédérale prévoit que le compte 450, ordures ménagères et déchets, doit s'autofinancer. Si la mise en application du nouveau règlement sur la gestion des déchets génère des dépenses supplémentaires pour la mise en conformité des écopoints et leur gestion, la prise en charge par la commune du ramassage des déchets compostables, l'élimination des matières collectées, et que l'autofinancement de ce compte n'est pas atteint actuellement, la Municipalité met tout en oeuvre pour atteindre ce but et réitère son engagement à ristourner tout excédent de recettes.

Les modifications qui vous sont proposées ont été soumises à la DGE (Direction Générale de l'Environnement) qui les a approuvées.

La Municipalité est convaincue que les modifications proposées entraîneront une compréhension plus claire du règlement et permettront à la commission communale de recours en matière d'impôts communaux de trancher plus facilement dans les litiges qui lui sont soumis.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis municipal n° 19/2014 du 6 octobre 2014,
- ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accepter les modifications proposées dans le présent préavis concernant le règlement communal sur la gestion des déchets et ses annexes modifiés.

Epalinges, le 6 octobre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexes :

- Règlement communal sur la gestion des déchets
- Annexes au règlement communal sur la gestion des déchets

Représentant municipal délégué : M. Jean-Marc Baatard